Protocole d’accord sur les mesures d’accompagnement social du transfert des équipes d’EDF R&D depuis le site EDF Lab Clamart vers le nouveau site EDF Lab Paris Saclay (commune de Palaiseau)

Version 7.3

Version révisée suite au CE du 12 juin 2014

SOMMAIRE

[1. Préambule 4](#_Toc390441749)

[1.1 Contexte de la décision de création d’un nouveau centre de recherche sur le Campus de Paris-Saclay 4](#_Toc390441750)

[1.2 Conditions de mise en œuvre du transfert du site de Clamart vers le nouveau site de Palaiseau, sur le Campus de Paris-Saclay 4](#_Toc390441751)

[2. Champ d’application de l’accord 4](#_Toc390441752)

[3. Changement de lieu de travail de Clamart à Palaiseau sans déménagement 5](#_Toc390441753)

[3.1 Allongement de temps de trajet 5](#_Toc390441754)

[3.2 Frais supplémentaires de transport – utilisation des transports en commun 7](#_Toc390441755)

[3.3 Frais supplémentaires de transport – utilisation d’un véhicule individuel à moteur 7](#_Toc390441756)

[3.4 Prêt pour l’achat d’un véhicule 8](#_Toc390441757)

[3.5 Modalités spécifiques pour l'achat ou la location longue durée de véhicules « propres » à 4 roues 8](#_Toc390441758)

[3.6 Modalités spécifiques pour l'achat de véhicules 2-3 roues « propres » 9](#_Toc390441759)

[3.7 Modalités de conservation de l’AIL 9](#_Toc390441760)

[4. Mesures concernant les transports 10](#_Toc390441761)

[4.1 Transports en commun - Navettes 10](#_Toc390441762)

[4.2 Aide aux salariés devant apprendre ou reprendre la conduite 10](#_Toc390441763)

[4.3 Parkings à vélo 10](#_Toc390441764)

[5. Changement de lieu de travail de Clamart à Saclay avec déménagement du salarié 11](#_Toc390441765)

[5.1 Modalités d’attribution de l’Article 30 11](#_Toc390441766)

[5.2 Modalités de calcul des temps de transports en commun 11](#_Toc390441767)

[5.3 Modalités d’attribution de l’Aide Individualisée au Logement (AIL) 12](#_Toc390441768)

[5.4 Modalités d’attribution de prêts pour l’accession à la propriété 12](#_Toc390441769)

[5.5 Salarié ne bénéficiant pas de l’Article 30 13](#_Toc390441770)

[5.6 Aides « Action Logement » de CILGERE 13](#_Toc390441771)

[5.7 Travail du conjoint 13](#_Toc390441772)

[5.8 Aide à la vente d’un bien immobilier 13](#_Toc390441773)

[5.9 Logement social 14](#_Toc390441774)

[5.10 Information des salariés sur les programmes de logement 14](#_Toc390441775)

[5.11 Modalités transitoires 14](#_Toc390441776)

[6. Autres mesures concernant le transfert de EDF Lab de Clamart à Palaiseau 15](#_Toc390441777)

[6.1 Information des salariés 15](#_Toc390441778)

[6.2 Journée « découverte du Plateau de Saclay » 15](#_Toc390441779)

[6.3 Petite enfance 15](#_Toc390441780)

[6.4 Aménagement du temps de travail 15](#_Toc390441781)

[6.5 Mesures relatives aux personnes handicapées 16](#_Toc390441782)

[7. Accompagnement des salariés souhaitant muter 16](#_Toc390441783)

[7.1 Mobilités sortantes 16](#_Toc390441784)

[7.2 Mobilités entrantes 16](#_Toc390441785)

[7.3 Formations 17](#_Toc390441786)

[8. Personnels R&D non statutaires et prestataires 17](#_Toc390441787)

[8.1 Personnels R&D non statutaires 17](#_Toc390441788)

[8.2 Prestataires 17](#_Toc390441789)

[9. Modalités de mise en œuvre de l’accord 18](#_Toc390441790)

[9.1 Durée et période de validité de l’accord 18](#_Toc390441791)

[9.2 Financement des mesures de l’accord 18](#_Toc390441792)

[9.3 Suivi de l’accord 18](#_Toc390441793)

[10. Signataires de l’accord 19](#_Toc390441794)

# 1. Préambule

## 1.1 Contexte de la décision de création d’un nouveau centre de recherche sur le Campus de Paris-Saclay

Sur la base des conclusions des études d’opportunité puis de faisabilité réalisées de septembre 2008 à mi 2010, le Conseil d’Administration d’EDF a décidé fin 2010 la construction d’un nouveau site de recherche et développement à Palaiseau, sur le Campus de Paris Saclay qui va voir le regroupement de centres de recherche publics et privés, de grandes écoles d’ingénieur et de l’université Paris 11.

Le nouveau site d’EDF R&D à Palaiseau est destiné à accueillir l’intégralité des équipes de recherche aujourd’hui basées sur le site de Clamart. Les autres sites d’EDF R&D (Chatou et Les Renardières) ne sont pas concernés.

## 1.2 Conditions de mise en œuvre du transfert du site de Clamart vers le nouveau site de Palaiseau, sur le Campus de Paris-Saclay

Consciente des difficultés pratiques que va occasionner ce transfert pour une partie des salariés travaillant actuellement sur le site de Clamart et en réponse à la demande exprimée par les organisations syndicales, la Direction d’EDF R&D a ouvert une négociation relative à l’accompagnement social du transfert des équipes de Clamart à Palaiseau. La négociation a été menée avec les quatre organisations syndicales représentatives à EDF R&D, à savoir CFDT, CFE-CGC, CGT et Sud Energie.

Au travers de ces négociations, les parties ont recherché un accord ayant pour objet de déterminer les mesures d’accompagnement social applicables aux salariés concernés.

Le transfert des équipes de Clamart à Palaiseau s’assimile à un changement de lieu de travail, sans modification d’organisation ni évolution d’effectif, l’intégralité des équipes d’EDF R&D travaillant sur le site de Clamart au moment du déménagement étant transférée, poste à poste, sur le nouveau site.

Par ailleurs, la Direction tient à réaffirmer dans ce protocole que ce transfert se fait indépendamment des discussions liées à l’évolution des moyens d’EDF R&D qui sont menées dans le cadre du processus d’élaboration du Plan à Moyen Terme (processus PMT) du groupe.

L’accord décrit le champ d’application des mesures proposées. Il précise ensuite ces mesures en fonction des différentes situations susceptibles d’être rencontrées.

# 2. Champ d’application de l’accord

Sauf indication différente dans le texte du présent accord et à l’exception des mesures définies au § 5, les mesures explicitées dans ce document s’appliquent aux salariés d’EDF R&D en CDI qui suivront le transfert de Clamart à Paris-Saclay et qui sont présents à l’effectif du site R&D de Clamart au 1er janvier 2015.

Pour le cas particulier du § 5 (changement de lieu de travail avec déménagement du salarié), les mesures s’appliquent aux salariés en CDI qui suivront le transfert de Clamart à Paris-Saclay et qui sont présents à l’effectif du site R&D de Clamart, puis de Paris-Saclay, pendant la durée de validité de l’accord.

# 3. Changement de lieu de travail de Clamart à Palaiseau sans déménagement

## 3.1 Allongement de temps de trajet

**Principes d'évaluation des temps de transport :**

- Les évaluations se feront sur une base individuelle et réaliste.

- les évaluations distingueront le trajet aller et le trajet retour

- Chaque salarié détermine son temps de trajet ancien et nouveau sur la base des moyens de transport le plus souvent utilisés pour Clamart (véhicule individuel ou transports en commun), et qu’il s'engage à utiliser le plus souvent pour Palaiseau.

- Pour aider au contrôle de cohérence des déclarations individuelles des « tronçons communs » sont définis (voir annexe 1), au sens de portions de trajet (en véhicule individuel ou en transports en commun) utilisées par plusieurs salariés.

- Pour évaluer les temps de transports sur les tronçons communs, une commission ad hoc, émanation du Comité de Suivi de l’Accord et associant des représentants du personnel et de la Direction, sera mise en place un an avant la date prévue du déménagement afin d'intégrer les informations les plus à jour sur l'évolution des moyens de transport. Les temps de trajet sur les tronçons communs seront évalués aux heures suivantes : le matin une évaluation à 9h (heure d’arrivée sur le site) et le soir deux évaluations à 17h et 18h30 (heure de départ du site).

- Pour évaluer ses temps de trajet, chaque salarié remplira une feuille de route pour le trajet aller et une feuille de route pour le trajet retour, vers le site de Clamart et vers le site de Palaiseau (4 feuilles de route au total).

- La feuille de route décrira pour chaque trajet les tronçons et étapes ainsi que les différents modes de transport le plus souvent utilisés (voir exemples en annexe 2). La feuille de route indiquera, le cas échéant, les tronçons communs empruntés.

- Les feuilles de route pour Clamart seront établies entre avril et juin 2015.

- Les feuilles de route pour Saclay seront établies dans un délai de 8 semaines suivant le transfert à Palaiseau, hors périodes de congés scolaires.

- Les feuilles de route seront éventuellement révisables 1 an après le déménagement pour ceux qui le souhaitent pour prendre en compte des évolutions significatives de circulation ou la modification du mode de transport par le salarié. Cette révision donnera lieu à l’établissement de nouvelles feuilles de route. L’impact de cette révision (en temps et/ou en kilomètres) sera pris en compte au moment du second versement si le salarié a choisi le versement sous forme d’un capital ou par un réajustement du versement mensuel si le salarié a opté pour ce choix.

- Le contrôle de cohérence des feuilles de route et leur validation seront effectués par la Filière RH d’EDF R&D. Dans son contrôle de cohérence, la Filière RH prendra en considération d’éventuels détours liés à des contraintes familiales, à condition que ces détours soient une conséquence du déménagement à Palaiseau. Il reviendra également à la Filière RH d’EDF R&D d’arbitrer tout litige sur l’évaluation des temps de trajet. Elle en informera le Comité de Suivi de l’Accord.

**Indemnisation de l’allongement de temps de trajet :**

Le salarié qui, suite au transfert de lieu de travail, voit son temps de trajet allongé sera indemnisé suivant les principes qui figurent dans la note N 70-49 et adaptés de la façon suivante :

* L’allongement de temps de trajet (ATT) ouvrant droit à indemnité est égal à la différence entre les durées respectives de la somme des trajets aller et retour nouveau et ancien telles qu’elles figurent dans les feuilles de route.
* La durée du trajet nouveau (somme des trajets aller et retour) sera comptée pour au plus deux fois 90 minutes par trajet simple.
* La durée du trajet ancien (somme des trajets aller et retour) sera comptée pour au moins deux fois 30 minutes par trajet simple.
* Pour tenir compte de la spécificité du site de Clamart sur lequel de nombreux salariés habitent, de longue date, à proximité immédiate de leur lieu de travail, le plancher pris en compte pour le calcul de l’indemnité d’allongement de temps de trajet sera, de manière exceptionnelle, réduit de 10 minutes par trajet simple et passera donc de 30 minutes à 20 minutes.
* Le temps supplémentaire de trajet ainsi calculé est indemnisé sur la base du salaire horaire du salarié bénéficiaire plafonné au salaire du NR100, échelon 4.
* L’indemnité n’est due que pour les jours de travail effectifs et doit donc tenir compte des modalités de répartition du temps de travail de chaque salarié (formule de temps partiel, week-end, congés, JRTT, etc.). Par convention, il est admis que pour un salarié à temps plein sur 5 jours par semaine, le nombre de jours annuels effectivement travaillés est de 230 jours, soit, pour 3 ans, de 690 jours. L’indemnité couvre une période maximale de 3 ans. Le nombre de jours à indemniser sera défini pour chaque formule d’aménagement du temps de travail en vigueur au moment du déménagement.
* Les indemnités versées ont un caractère forfaitaire : elles sont calculées une seule fois au moment du déménagement. En cas de révision des feuilles de route, 1 an après le déménagement, une nouvelle évaluation des temps de trajet sera effectuée pour la période restant à courir. L’impact de cette révision sera pris en compte au moment du second versement si le salarié a choisi le versement sous forme d’un capital ou par un réajustement du versement mensuel si le salarié a opté pour ce choix.
* Le choix du mode de paiement de l’indemnité est laissé à l’initiative du salarié entre le versement d’un capital en deux fois et le versement mensuel sur trois ans.
* Le capital, calculé sur une durée maximale de 3 ans, est versé en deux fois : 50% au moment du transfert et 50% un an après si le droit à indemnisation subsiste toujours.
* L’indemnité mensuelle est versée mensuellement pendant une période se terminant au plus tard 3 ans après la date du transfert, dès lors que le salarié est toujours présent. Par simplicité, le montant mensuel de l’indemnité est égal à 1/36ème du montant du capital auquel le salarié pourrait prétendre, sur 36 mensualités.

**Cas particuliers :**

* *Mobilité du salarié dans les 3 ans qui suivent le transfert :* Le choix du versement en capital n’est pas ouvert aux salariés pour lesquels les événements suivants sont déclarés à l’employeur au moment du versement et doivent intervenir de façon certaine dans les 18 mois qui suivent le déménagement : mutation, départ en congés ou absence de longue durée (formation, congé épargne temps, congé sans solde, congé sabbatique, congé pour création d’entreprise, congé de maternité, congé parental, PAME, etc.) ou départ en inactivité. Pour ces salariés, et d’une manière générale pour tous les salariés qui le souhaitent, ces indemnités sont versées mensuellement pendant une période se terminant au moment de l’extinction des droits et au plus tard trois ans après le déménagement.
* *Déménagement d’un salarié dans les 2 ans suivant le transfert à Palaiseau : salarié bénéficiant de l’Article 30 :* Si le salarié déménage avec le bénéfice de l’Article 30, au moment du versement de l'AIL, les indemnités éventuelles d’ATT perçues pour la période postérieure à ce déménagement seront défalquées selon des modalités à définir.

## 3.2 Frais supplémentaires de transport – utilisation des transports en commun

Pour les salariés ayant choisi d’utiliser les transports en commun pour se rendre sur le site de Palaiseau (cf. feuille de route), la carte d'abonnement aux transports en commun en région parisienne (Pass Navigo) sera intégralement remboursée pendant 3 ans à compter du déménagement. Il s’agira du Pass Navigo couvrant les zones 1 à 4 si le domicile du salarié est en zone 4 ou les zones 1 à 5 si le domicile du salarié est en zone 5 ou au-delà.

Cette indemnité sera versée sous forme de remboursement mensuel sur présentation d’un justificatif.

## 3.3 Frais supplémentaires de transport – utilisation d’un véhicule individuel à moteur

Pour les salariés qui ont choisi de ne pas déménager et pour lesquels le calcul de l’allongement de temps de trajet pour se rendre sur le nouveau site de Palaiseau fait mention de l’utilisation d’un véhicule individuel à moteur, l’indemnisation se fait sur la base des kilomètres supplémentaires parcourus :

* Si le mode de transport pour se rendre sur l’ancien lieu de travail retenu pour le calcul de l’allongement de temps de trajet était le véhicule individuel, les kilomètres à indemniser par trajet simple correspondent à la différence entre le trajet ancien (domicile vers ancien lieu de travail) et le trajet nouveau (domicile vers nouveau lieu de travail).
* Si le mode de transport pour se rendre sur l’ancien lieu de travail retenu pour le calcul de l’allongement de temps de trajet était l’utilisation des transports en commun ou des modes de transport doux (marche à pied, vélo), les kilomètres à indemniser correspondent à la distance du trajet nouveau (domicile vers nouveau lieu de travail).
* En cas de trajet multimodal combinant véhicule individuel et transports en commun, les kilomètres à indemniser correspondent à la différence entre les kilomètres parcourus en véhicule individuel à moteur pour les trajets nouveau et ancien tels qu’ils figurent sur les feuilles de routes.
* Contrôle de cohérence : il sera effectué par la Filière RH d’EDF R&D sur la base des feuilles de route établies par le salarié.

Les kilomètres à indemniser sont calculés sur la base de deux trajets simples par jour en distinguant l’aller et le retour (cf. feuilles de route) et en retenant le même nombre de jours annuels effectivement travaillés que celui utilisé pour le calcul de l’indemnité pour augmentation de temps de trajet. Ces indemnités sont plafonnées à une durée de 3 ans maximum. Elles ont un caractère forfaitaire. Elles sont calculées une seule fois au moment du déménagement et ne sont plus réévaluées. Le barème d’indemnisation des kilomètres supplémentaires parcourus en voiture est le barème fiscal en vigueur (> 20 000 km/an) plafonné à 5 CV[[1]](#footnote-1). Les indemnités pour augmentation de frais de transport peuvent, au choix du salarié, être versées mensuellement sur 36 mois (mêmes modalités de calcul que pour les indemnités d’allongement de temps de trajet) ou sous forme de capital en deux fois (50% au moment du transfert et 50% un an après si le droit à indemnisation subsiste).

Pour les cas particuliers prévus au § 3.1, on appliquera les mêmes dispositions pour les indemnités d’augmentation de frais de transport que pour les indemnités d’allongement du temps de trajet.

Un salarié pouvant prétendre à une indemnité pour augmentation des frais de transport peut choisir d’activer la clause d’aide à l’achat d’un véhicule propre décrite au § 3.5.

**Contrôle de cohérence**

Les salariés ayant perçu l’indemnisation de kilomètres supplémentaires ne peuvent demander le remboursement mensuel de frais de transport en commun pendant toute la durée de l’indemnisation sauf si leur feuille de route fait état d’un trajet multimodal combinant utilisation d’un véhicule individuel et des transports en commun. Ce contrôle de cohérence est assuré par la Filière RH d’EDF R&D, avec l’appui de la MOE RH de la DSP.

## 3.4 Prêt pour l’achat d’un véhicule

Les salariés qui bénéficient d’une indemnité de supplément de frais de transport calculée sur la base des indemnités kilométriques (§ 3.3) pourront bénéficier d’un prêt d’entreprise à taux bonifié en vue de l’achat d’un véhicule dans le cadre des dispositions retenues dans la note DP 31-167 du 25 avril 1989.

Le prêt d’entreprise à taux bonifié pourra couvrir jusqu’à 90% de l’opération de l’achat du véhicule suivant les dispositions suivantes : durée du prêt 42 mois plafonné à 20 000 €, le taux du prêt étant le taux en vigueur à EDF[[2]](#footnote-2) au moment de l’opération.

## 3.5 Modalités spécifiques pour l'achat ou la location longue durée de véhicules « propres » à 4 roues

*Achat de véhicules propres à 4 roues*

Les salariés qui le souhaitent et qui voient le nombre de kilomètres parcourus en véhicule individuel à 4 roues augmenter entre les sites EDF Lab de Clamart et de Paris-Saclay au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail pourront bénéficier d’une aide ponctuelle pour l'achat d'un véhicule propre suivant les modalités suivantes.

* La mesure concerne les salariés qui ont déclaré l’utilisation d’un véhicule individuel à 4 roues dans leurs feuilles de route pour le trajet vers le site EDF Lab Paris-Saclay.
* La mesure ne concerne pas les salariés bénéficiant de l’Article 30 et d’une AIL au titre du § 5.
* Les véhicules propres concernés sont des véhicules automobile à 4 roues de classe A au sens de la classification ADEME en matière de rejet de CO2 et qui sont soit électriques soit hybrides et rechargeables sur le réseau (VEHR).
* Les véhicules propres concernés pourront être neufs ou d’occasion.
* Le montant retenu pour l'aide est de 2 500 euros.
* Ce montant sera versé en une fois sous forme de capital au moment de l’achat du véhicule sous réserve de la production de justificatifs.
* Pour la partie restant à sa charge, le salarié a la possibilité de bénéficier d'un prêt d’entreprise au titre du § 3.4.
* La durée de validité de cette mesure est la même que celle du présent accord.
* Des bornes de recharge seront disponibles sur le parking « résidents » du site de Palaiseau. Les conditions tarifaires d’utilisation de ces bornes seront conformes aux pratiques en vigueur dans l’entreprise.

*Location longue durée ou location avec option d’achat de véhicules propres à 4 roues*

Les salariés qui le souhaitent pourront opter pour une location de longue durée ou la location avec option d’achat d’un véhicule propre. Dans ce cas, l’aide ponctuelle sera versée sous forme de capital, sur présentation du dossier de prêt, en tant qu’apport initial qui viendra en diminution du montant à amortir au travers des mensualités. Le montant de l’aide est basé sur les mêmes modalités que celles décrites dans le paragraphe précédent.

## 3.6 Modalités spécifiques pour l'achat de véhicules 2-3 roues « propres »

Cette mesure est destinée aux salariés qui utiliseront ce type de véhicule pour le trajet domicile-travail vers le site de Palaiseau, sous réserve que l’utilisation se fasse sur un trajet sécurisé : voies dédiées ou routes peu fréquentées (pour le site EDF Lab Paris-Saclay, cela concerne principalement les salariés habitant à proximité du site). Elle concerne l’aide à l'achat d’un véhicule 2-3 roues « propre ». Cette aide est définie par les modalités suivantes :

* Montant de l’aide égal à 50% du coût d’achat du véhicule et plafonnée à 1 000 €.
* Ce montant sera versé en une fois sous forme de capital au moment de l’achat du véhicule sous réserve de la production de justificatifs.
* Les véhicules propres concernés pourront être neufs ou d’occasion.

Cette mesure ne donne pas droit au versement d’indemnités kilométriques pour le trajet concerné.

**NB :** La fenêtre de validité des mesures indiquées aux § 3.4 à 3.6 est celle du présent accord. Si l’achat du véhicule a lieu avant la date du transfert sur le site EDF Lab Paris-Saclay, le montant de l’aide sera versée à la date du premier versement des indemnités dues au titre des § 3.1 et 3.3.

## 3.7 Modalités de conservation de l’AIL

Les salariés qui bénéficient d’une AIL avant le déménagement et qui choisissent de ne pas déménager au moment du transfert de Clamart vers le nouveau site de Palaiseau conserveront cette AIL suivant les mêmes modalités.

# 4. Mesures concernant les transports

## 4.1 Transports en commun - Navettes

La Direction d’EDF R&D s’engage à intervenir auprès des acteurs publics afin de favoriser le développement progressif d’une offre de transports en commun desservant le futur site.

La Direction travaillera en particulier avec les acteurs concernés (Syndicat des Transports d’Ile de France, Communauté d’Agglomération du Plateau de Saclay, autre établissements potentiellement intéressés) à la mise en place d’une liaison directe entre le tramway T6 et le quartier de l’Ecole Polytechnique. Si cette liaison n’est pas encore opérationnelle au moment du transfert, elle s’engage à mettre en place une solution alternative de façon temporaire jusqu’à ce qu’une liaison par les transports en commun soit opérationnelle.

Pour répondre à une demande forte exprimée par les salariés, la Direction proposera, en lien avec le Comité de Suivi de l’Accord, une solution de type navette pour la liaison entre la porte d’Orléans et le futur site EDF Lab Paris-Saclay. Le cas échéant, cette navette pourra être mutualisée avec d’autres établissements du Campus.

Par ailleurs, le projet Campus Formation étudie actuellement le devenir de la navette actuelle entre les sites de Wagram et des Mureaux. Si une navette depuis Paris était mise en place à la demande de Campus Formation, la Direction s’engage à ce qu’elle soit accessible aux salariés d’EDF R&D qui le souhaiteront.

L'adéquation de l'offre de navette vers le site EDF Lab Paris-Saclay sera régulièrement examinée en Comité de Suivi de l'Accord.

## 4.2 Aide aux salariés devant apprendre ou reprendre la conduite

Les salariés qui ne disposent pas du permis de conduire B et qui seront dans l’obligation d’utiliser un véhicule individuel automobile à 4 roues pour se rendre sur le futur site de Palaiseau sont invités à se faire connaître auprès de leur manager.

Pour ces salariés, la Direction contribuera à hauteur de 1 000 €, sur présentation des justificatifs, aux frais engendrés par le passage du permis de conduire. Cette mesure est mise en œuvre dès la signature de l’accord.

Pour les salariés titulaires du permis de conduire mais ne pratiquant pas régulièrement et qui seront dans l’obligation d’utiliser un véhicule individuel pour se rendre sur le futur site de Palaiseau, la Direction d’EDF R&D contribuera à hauteur de 500 €, sur présentation des justificatifs, aux frais de remise à niveau (cours, stages, etc.).

Pour limiter les émissions de CO2 liées aux transports en véhicules individuels, un stage d’éco-conduite sera proposé aux salariés utilisant ce mode de transport pour se rendre à Saclay.

## 4.3 Parkings à vélo

La Direction recherchera des solutions permettant le stationnement sécurisé des vélos à proximité de la gare RER de Massy Palaiseau.

# 5. Changement de lieu de travail de Clamart à Saclay avec déménagement du salarié

Les dispositions de ce chapitre ne peuvent pas être cumulées avec celles du chapitre 3.

## 5.1 Modalités d’attribution de l’Article 30

Le bénéfice de l’Article 30 sera attribué :

* À tout salarié dont le domicile ne se trouve pas dans une commune de la zone d’habitat du nouveau site de Palaiseau et qui déménage pour s’installer dans une commune de la zone d’habitat (voir la liste des communes de la zone d’habitat en annexe 3)
* À tout salarié qui, habitant dans la zone d’habitat du nouveau site de Palaiseau, a un trajet en transports en commun entre son domicile et le futur site de Palaiseau d’une durée supérieure à 1 heure et qui déménage de façon à ce que le temps de trajet en transports en commun entre son nouveau domicile et le futur site de Palaiseau soit inférieur à 1 heure.
* À tout salarié en situation de handicap qui choisit de déménager pour diminuer son temps de trajet entre son domicile et le futur site de Palaiseau

**NB :** Un salarié qui déménagerait pour convenances personnelles, pendant la fenêtre temporelle définie au § 9.1, en s’éloignant du site de Saclay, ne pourra pas bénéficier ultérieurement des dispositions du présent accord lors d’un nouveau déménagement.

NB : Les salariés qui le souhaitent pourront se rapprocher de leur Conseiller RH pour que leur éligibilité à l’attribution de l’Article 30 et de l’AIL soit examinée.

## 5.2 Modalités de calcul des temps de transports en commun

Pour établir les droits aux mesures proposées dans le chapitre 5 et uniquement dans ce cadre, l’évaluation des temps de trajet en transports en commun depuis l’adresse du domicile considéré sera basée sur l’utilisation du site internet du STIF. Le Comité de Suivi de l’Accord vérifiera la pertinence de ce site dans le temps. Ces temps de trajet (ancien et nouveau) seront pondérés par un coefficient de pondération de 1,2 (valeur utilisée dans l’étude réalisée sur les transports dans le cadre du Projet Saclay en phase d’étude d’opportunité). Ce coefficient est destiné à prendre en compte l’influence du trafic aux heures de pointe ainsi que les spécificités du site de Clamart et du futur site de Palaiseau (difficultés récurrentes rencontrées sur la ligne B du RER, capacité limitée de la ligne de transports en commun en site propre reliant la gare RER de Massy Palaiseau au futur site EDF, perturbations induites par les chantiers en cours sur le plateau de Saclay, impact de la densification progressive du Campus, etc.).

## 5.3 Modalités d’attribution de l’Aide Individualisée au Logement (AIL)

Les salariés qui déménagent et qui bénéficient de l’Article 30 au titre du § 5.1 bénéficieront d’une l’AIL calculée sur la base des modalités en vigueur à la date de signature du présent accord.

Sur la base de la note H-B03-2008-00969-FR version 10.0, le calcul de l’AIL en vigueur à la R&D est le suivant :

AIL = k \* R \* h \* f

Où :

* le coefficient k est égal à 0.3 ;
* le coefficient R correspond à la rémunération mensuelle brute à temps plein à la date de déménagement du salarié (hors 13ème mois) ;
* le coefficient h est calculé en fonction du prix de l'immobilier dans la zone d'habitat. Il est évalué aujourd’hui à 1.14 pour le site de Saclay ;
* le coefficient f est défini en fonction de la composition familiale[[3]](#footnote-3) ;

Afin de favoriser un rapprochement significatif des salariés par rapport au futur site de Palaiseau, le montant de l’AIL allouée aux salariés bénéficiant de l’Article 30 au titre du § 5.1 du présent accord sera pondérée par un coefficient supplémentaire Coef\_Saclay de sorte que :

AILSaclay = AIL \* Coef\_Saclay

Le coefficient Coef\_Saclay est défini par plages de la façon suivante :

* Coef\_Saclay = 1 si le nouveau logement permet de réduire son temps de trajet en transports en commun vers le futur site EDF R&D de Palaiseau d’au moins 20 minutes
* Coef\_Saclay = 2/3 si le nouveau logement permet de réduire son temps de trajet en transports en commun vers le futur site EDF R&D de Palaiseau de 15 à 20 minutes
* Coef\_Saclay = 1/3 si le nouveau logement permet de réduire son temps de trajet en transports en commun vers le futur site EDF R&D de Palaiseau de 10 à 15 minutes
* Coef\_Saclay = 1/5 si le nouveau logement permet de réduire son temps de trajet en transports en commun vers le futur site EDF R&D de Palaiseau de moins de 10 minutes

Si le montant calculé de l’AIL est supérieur ou égal à 1 100 €/mois, un accord spécifique de la Directrice des Ressources Humaines sera nécessaire.

Pour mémoire l’AIL fait l’objet d’une convention individuelle validée par le management.

## 5.4 Modalités d’attribution de prêts pour l’accession à la propriété

Les salariés bénéficiant de l’Article 30 au titre du § 5.1 et accédant à la propriété pourront bénéficier à leur demande, des prêts bonifiés selon les mesures en vigueur à EDF.

## 5.5 Salarié ne bénéficiant pas de l’Article 30

Un salarié ne rentrant pas dans les conditions du § 5.1, qui voit son temps de trajet en transports en communs rallongé entre le site de Clamart et le nouveau site EDF R&D de Palaiseau, et qui décide de déménager pour se rapprocher significativement de son nouveau lieu de travail pourra bénéficier des dispositions suivantes.

Si l’ancien domicile se trouve dans une plage de 30 à 60 minutes en transports en commun du site de Palaiseau et si le nouveau domicile vérifie à la fois les deux conditions suivantes :

* le nouveau domicile est situé à moins de 30 minutes en transports en commun du site EDF R&D de Palaiseau ;
* le temps de trajet, évalué avec le même moyen de transport, pour le site de Clamart et le site de Palaiseau, est diminué d’au moins 30% ;

Alors le salarié bénéficiera de la prise en charge du déménagement, sur présentation des justificatifs, ainsi que d’une prime d’un mois de salaire.

Ces dispositions n’ouvrent pas droit à l’AIL.

## 5.6 Aides « Action Logement » de CILGERE

Tous les salariés pourront bénéficier des aides « Actions Logement » de CILGERE à savoir :

L’avance Loca-Pass : pour étaler le paiement du dépôt de garantie avec un prêt sans intérêt.

La formule Mobili-Pass (sous réserve que le salarié déménage à plus de 70 km de son lieu d’habitation antérieur) qui offre la possibilité de bénéficier d’un prêt à 1% pour couvrir:

* le double loyer (6 mois maximum) ;
* les frais d’agence immobilière et l’aide à la recherche d’un logement ;
* les pénalités de remboursement anticipé de prêt immobilier ;
* les frais de main levée d’hypothèque ;
* les émoluments du notaire.

## 5.7 Travail du conjoint

En cas de déménagement du salarié à l’occasion du transfert à Saclay, les textes d’entreprise relatifs à la perte de travail du conjoint s’appliqueront (cf. DP 20-159).

Ainsi, si le conjoint d’un salarié a dû mettre fin à ses activités professionnelles rémunérées du fait d’un déménagement destiné à se rapprocher du site EDF R&D de Palaiseau, le conjoint peut bénéficier :

* soit d’une indemnité mensuelle de perte de revenus, pendant un an maximum, d’un montant au plus égal au salaire national de base ;
* soit d’une aide à la création/reprise d’entreprise (conseils du correspondant régional essaimage, prêts octroyés en fonction du projet) ;
* soit d’une prestation de recherche d’emploi dans le cadre des contrats passés avec des sociétés spécialisées.

## 5.8 Aide à la vente d’un bien immobilier

Pour les salariés souhaitant vendre un bien immobilier pour se reloger à proximité de Saclay (qu’ils bénéficient ou pas de l’Article 30), l’entreprise pourra prendre en charge, à la demande du salarié, le coût d’une expertise indépendante de la valeur marché du bien (par exemple via l’offre proposée par « Particuliers A Particuliers »). Le coût de cette prestation se situe entre 500 et 1 000 euros selon la surface et la typologie du bien.

## 5.9 Logement social

La Direction d’EDF R&D se rapprochera de CILGERE pour favoriser l’investissement de cet organisme dans des parcs de logement social à proximité du site de Saclay et elle appuiera, auprès de CILGERE, les dossiers de demande d’accès à des logements du 1% social pour les salariés concernés. A la date de signature du présent protocole, le parc de logement social à proximité du futur site EDF R&D de Palaiseau est donné en annexe 3.

L’attribution d’un logement social n’est pas compatible avec le versement d’une AIL.

## 5.10 Information des salariés sur les programmes de logement

La Direction d’EDF R&D s’engage à informer les salariés, dès qu’elle en aura connaissance, des programmes de logements qui seront lancés ou livrés à proximité du futur site de Saclay sur la fenêtre temporelle définie au § 9.1.

## 5.11 Modalités transitoires

Les salariés ayant dû anticiper leur déménagement du fait de contraintes personnelles avec une date d’effet située entre le 1er janvier 2013 et le 31 octobre 2013 bénéficient, s’ils rentrent dans le champ d’application du § 5.1, d’une indemnité forfaitaire de déménagement d’un montant de 2 000 € ainsi que d’une prime de deux mois de salaire, calculée sur la base du salaire perçu au moment du déménagement. Ces dispositions n’ouvrent pas droit à l’AIL.

Les salariés ayant dû anticiper leur déménagement du fait de contraintes personnelles avec une date d’effet située entre le 1er novembre 2013 et la date de signature du présent accord, et sous réserve qu’ils rentrent dans le champ d’application du § 5.1, bénéficient de l’Article 30 et de l’AIL suivant les modalités spécifiques suivantes :

* au titre de l’Article 30, versement d’une indemnité forfaitaire de déménagement d’un montant de 2 000 € à la date de signature de l’accord ;
* au titre de l’Article 30, versement de la prime des deux mois de salaire à la date de signature de l’accord mais calculée sur la base du salaire du salarié à la date du déménagement ;
* calcul de l’AIL avec une date d’effet rétroactive à la date du déménagement du salarié mais déclenchement du paiement des mensualités d’AIL à la date de signature de l’accord : les versements mensuels au titre de la période antérieure à la date de signature de l’accord ne seront pas effectués.

# 6. Autres mesures concernant le transfert de EDF Lab de Clamart à Palaiseau

## 6.1 Information des salariés

Une information régulière des salariés sur le projet de transfert à Palaiseau sera effectuée par la Direction au travers d’amphis réguliers et directement par le management de proximité. Des lettres d’information seront également diffusées régulièrement aux salariés sur les différents volets liés au Projet Saclay. Enfin des billets d’information seront mis en ligne sur VEOL R&D.

L’organisation de réunions d’équipes sur la base vie du chantier du nouveau site sera encouragée afin que tous les salariés puissent suivre l’avancement du chantier et découvrir progressivement leur futur environnement.

Le management d’EDF R&D fera ses meilleurs efforts pour favoriser la participation des salariés à ces réunions.

Les charges de travail seront adaptées afin de permettre aux salariés de réaliser ce déménagement dans de bonnes conditions.

## 6.2 Journée « découverte du Plateau de Saclay »

Les salariés concernés par le présent accord bénéficient au total d’un jour d’absence autorisée rémunérée, pris à leur initiative, au titre de la découverte de leur futur environnement. Cette absence est à prendre dans les trois mois qui précédent le déménagement. Les salariés doivent respecter un délai de prévenance d’une semaine vis-à-vis de leur manager direct pour pouvoir utiliser cette journée dont les modalités de saisie dans GTA seront précisées ultérieurement.

## 6.3 Petite enfance

Il est rappelé que les salariés bénéficient du CESU « Petite enfance ». Les informations sur ce dispositif sont détaillées dans VEOL (lien intranet :https://intranet.edf.fr/web/rh/lire-detail/-/asset\_publisher/AO6j/content/le-cesu-petite-enfance-%3a-mode-d-emploi).

## 6.4 Aménagement du temps de travail

*Travail sur site EDF distant :*

Afin de limiter les déplacements, en cas de mission d’un salarié d’EDF Lab Paris-Saclay sur un autre site EDF en région parisienne (réunion, etc.) et sous réserve de l'accord de son manager, la Direction accepte que le salarié passe la totalité de sa journée professionnelle sur ce site. Dans cette perspective, la Direction se rapprochera de la Direction de l’Immobilier Groupe et de la Direction du site de Cap Ampère afin de sécuriser des bureaux de passage sur les principaux sites concernés (Chatou, Les Renardières, la Défense, Carré Vert et Cap Ampère).

*Flexibilité des horaires*

Afin de permettre aux salariés qui le souhaitent d’adapter leurs horaires aux conditions de circulation routière ou aux contraintes liées à la scolarité des enfants, la direction autorise le recours à la flexibilité des horaires encadré par les limites suivantes :

* Respect de la durée de travail quotidien du salarié,
* Présence obligatoire du salarié sur le lieu de travail entre 10h et 16h,
* Présence aux réunions professionnelles auxquelles le salarié est tenu d’assister (réunion d’équipe, réunions de travail, stages, etc.) quel que soit leur horaire sous réserve que celui-ci soit inclus dans l’horaire de référence (8h30 – 17h05).

*Télétravail*

En fonction de l’évolution des règles sur le télétravail dans l’entreprise, une réflexion sur ce thème pourra être menée dans le cadre du Comité de Suivi de l’Accord.

## 6.5 Mesures relatives aux personnes handicapées

Une attention particulière sera portée au handicap sous toutes ses formes dans la réalisation de l’ensemble immobilier.

L’impact du transfert à Palaiseau sur la situation des personnes handicapées sera traité individuellement au cas par cas en associant le salarié, le management et la filière RH.

Les modalités de traitement de chaque situation particulière feront l’objet d’un point en réunion du Comité de Suivi du présent Accord ainsi qu’en réunion du comité de suivi de l'accord handicap.

# 7. Accompagnement des salariés souhaitant muter

## 7.1 Mobilités sortantes

Les salariés conduits à mettre en œuvre un projet de mobilité, soit sur un autre site d’EDF R&D soit hors de la R&D, à l’occasion du déménagement à Saclay sont invités à se rapprocher dans les meilleurs délais de leur Conseiller RH qui les appuiera dans la construction de leur projet de mobilité et dans les démarches associées qu’ils auront à faire.

Le Comité de Suivi de l’Accord examinera périodiquement la liste des salariés ayant exprimé un souhait de mobilité à l’occasion du déménagement sur le site de Paris- Saclay.

L’impact potentiel des mobilités sortantes sur les compétences d’EDF R&D sera également examiné par le Comité de Suivi de l’Accord. La Direction s’engage dès à présent à demander à la DRH Groupe un sureffectif temporaire pour l’année 2015 permettant l’anticipation du départ de certaines compétences (mobilités sortantes liées au transfert à Saclay, départs en retraite liés à l’échéance de décembre 2016).

## 7.2 Mobilités entrantes

Des salariés des autres sites d’EDF R&D ou d’autres unités du groupe EDF pourront faire acte de candidature pour rejoindre le site EDF Lab Paris-Saclay. Ces candidatures seront traitées au même titre que les autres candidatures entrantes et bénéficieront des mêmes modalités d’accompagnement.

A partir de la date de signature du présent accord, c’est la zone d’habitat de Saclay (cf. annexe 3) qui sera retenue pour le calcul de l’AIL au titre de la mobilité (note H-B03-2008-00969-FR version 10.0). Les salariés en mobilité entrante bénéficiant de l’AIL dans ces conditions ne pourront pas prétendre aux mesures du présent accord telles que définies dans les § 3.1, 3.2 et dans le chapitre 5.

## 7.3 Formations

Les managers veilleront à inscrire les salariés concernés à des formations pouvant favoriser la réalisation de leur projet de mobilité sortante (cf. § 7.1). Le conseiller RH pourra être associé au choix de ces formations afin d’identifier les plus pertinentes.

De même, des immersions dans d’autres unités pourront être envisagées d’un commun accord entre le management et les salariés concernés par le § 7.1 de façon à favoriser la réalisation de leur projet de mobilité.

# 8. Personnels R&D non statutaires et prestataires

## 8.1 Personnels R&D non statutaires

Les personnels sous contrat à durée déterminée (doctorants, alternants) présents au 1er janvier 2015 à EDF R&D à la date du transfert à Palaiseau pourront bénéficier uniquement des mesures d’indemnisation de l’augmentation de temps de trajet et de l’augmentation de frais de transport du présent accord a prorata temporis entre la date du transfert sur le site EDF Lab de Palaiseau et la date d’échéance de leur contrat.

Les stagiaires scolaires ne bénéficient d’aucune des mesures du présent accord.

## 8.2 Prestataires

La Direction s’engage à ce que les prestataires sous contrat avec EDF R&D et travaillant sur le site de Clamart soient informés du transfert des équipes R&D à Saclay et des échéances associées. Elle s’engage à ce que ces personnels soient informés de leur avenir professionnel à l’issue du déménagement par leurs employeurs respectifs. Elle mettra en place, pour chaque société prestataire sous contrat avec la R&D, un interlocuteur dédié chargé d’examiner les conséquences du transfert de l’activité sur le site EDF Lab Paris Saclay.

Elle s’engage à continuer à intervenir auprès des autres Directions présentes sur le site (et en particulier la DIG) pour qu’elles en fassent de même avec leurs propres prestataires.

La situation des prestataires travaillant sur le site de Clamart fera l’objet d’un point régulier lors des réunions du Comité de Suivi de l’Accord. Le cas échéant, un représentant de la Direction de l’Immobilier Groupe pourra être invité à participer à ces réunions.

# 9. Modalités de mise en œuvre de l’accord

## 9.1 Durée et période de validité de l’accord

L’accord entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin 2 ans après la date du transfert sur le site EDF Lab de Palaiseau.

Concrètement, la date retenue pour calculer la date de fin de validité de l’accord correspond à la date de transfert de la dernière équipe d’EDF R&D sur le nouveau site de Palaiseau à laquelle s’ajoutent 24 mois.

## 9.2 Financement des mesures de l’accord

Les mesures du présent accord sont financées par EDF R&D.

## 9.3 Suivi de l’accord

Un Comité de Suivi de l’Accord sera mis en place. La durée de vie de ce Comité sera la même que la durée de validité de l’accord. Ce Comité veillera à la bonne application des mesures figurant dans le présent accord et sera l’instance de recours des salariés en cas de besoin.

Le Comité de Suivi de l’Accord est composé :

* pour les représentants du personnel : de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire ;
* pour la direction : de la Directrice des Ressources Humaines, du Directeur du Projet Saclay, d’un représentant de la Filière RH, de la Chef de Site de Clamart, d’un nombre de représentants des Chefs de Départements et Chefs de Département Délégués du site de Clamart permettant d’assurer la parité.

Entre la date de signature du présent accord et la date du transfert sur le site EDF Lab de Paris Saclay, le Comité de Suivi de l’Accord se réunira tous les deux mois. A compter du transfert, cette fréquence deviendra trimestrielle pendant la première année, puis semestrielle la dernière année.

Il se réunira une dernière fois dans les trois mois suivant la fin de la période de validité du présent accord afin d’en faire un bilan.

# 10. Signataires de l’accord

Fait en 5 exemplaires originaux,

A Clamart,

Le :

Pour EDF R&D :

* M. Bernard SALHA, Directeur

D’une part

Pour les organisations syndicales représentatives du personnel d’EDF R&D, représentées respectivement par :

* CFDT : M-Mme X
* CFE-CGC : M-Mme X
* CGT : M-Mme X
* Sud Energie : M-Mme X

D’autre part

ANNEXE 1 – LISTE DES TRONCONS COMMUNS

* **Vers Clamart par les transports en commun**
	+ RER Bourg la Reine – Site de Clamart par le Bus 394 (150 p\*)
	+ Châtillon-Montrouge – Site de Clamart par tramway T6 (300 p)
	+ Viroflay – Site de Clamart par Tramway T6 (75 p)
	+ Saint-Lazare - Châtillon-Montrouge par ligne 13 (75 p)
	+ Invalides - Châtillon-Montrouge par ligne 13 (55 p)
	+ Montparnasse - Châtillon-Montrouge par ligne 13 (75 p)
* **Vers Clamart en véhicule individuel**
	+ Porte de Châtillon – Site de Clamart (200 p)
	+ Echangeur du Petit-Clamart – Site de Clamart (275 p)
* **Vers Palaiseau par les transports en commun**
	+ Massy-Palaiseau RER – site EDF en TCSP (800 p)
	+ Bourg-la-Reine – Massy-Palaiseau par RER B (100 p)
	+ Denfert-Rochereau – Massy-Palaiseau par RER B (150 p)
	+ Châtelet-les Halles – Massy-Palaiseau par RER B (100 p)
	+ Juvisy-sur-Orge – Massy-Palaiseau par RER C (30 p)
* **Vers Palaiseau en véhicule individuel**
	+ Echangeur du Petit-Clamart – Site de Palaiseau par N118 (300 p)
	+ Pont de Sèvres – Site de Palaiseau par N118 (125 p)
	+ Echangeur A6/A126 – Site de Palaiseau (200 p)
	+ Site Clamart Actuel – Site de Palaiseau (75 p)
	+ Porte d’Orléans – Site de Palaiseau par A6/A10/A126 (100 p)
	+ Porte d’Italie – Site de Palaiseau par A6/A10/A126 (50 p)
	+ Echangeur N12/A86 (Versailles-Porchefontaine) – Echangeur du Petit-Clamart par A86 (100 p)

\* Entre parenthèses le nombre de personnes potentiellement concernées

ANNEXE 2 – EXEMPLES DE FEUILLE DE ROUTE



ANNEXE 3 – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE D’HABITAT SACLAY (validée en Comité d’Etablissement du 30 mai 2013)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Commune | Dépt. | Code postal |
| Paris | 75 | 75001 |
| Paris | 75 | 75004 |
| Paris | 75 | 75005 |
| Paris | 75 | 75006 |
| Paris | 75 | 75013 |
| Paris | 75 | 75014 |
| Bois-d'Arcy | 78 | 78390 |
| Bonnelles | 78 | 78830 |
| Buc | 78 | 78530 |
| Cernay-la-Ville | 78 | 78720 |
| Châteaufort | 78 | 78117 |
| Chevreuse | 78 | 78460 |
| Choisel | 78 | 78460 |
| Dampierre-en-Yvelines | 78 | 78720 |
| Élancourt (CAS) | 78 | 78990 |
| Fontenay-le-Fleury | 78 | 78330 |
| Guyancourt | 78 | 78280 |
| Jouy-en-Josas | 78 | 78350 |
| Le Chesnay | 78 | 78150 |
| Les Loges-en-Josas | 78 | 78350 |
| Longvilliers | 78 | 78730 |
| Magny-les-Hameaux | 78 | 78114 |
| Milon-la-Chapelle | 78 | 78470 |
| Montigny-le-Bretonneux | 78 | 78180 |
| Rochefort-en-Yvelines | 78 | 78730 |
| Rocquencourt | 78 | 78150 |
| Saint-Cyr-l'École | 78 | 78210 |
| Saint-Forget | 78 | 78720 |
| Saint-Lambert | 78 | 78470 |
| Saint-Rémy-lès-Chevreuse | 78 | 78470 |
| Senlisse | 78 | 78720 |
| Toussus-le-Noble | 78 | 78117 |
| Trappes-en-Yvelines | 78 | 78190 |
| Vélizy-Villacoublay | 78 | 78140 |
| Versailles | 78 | 78000 |
| Viroflay | 78 | 78220 |
| Voisins-le-Bretonneux | 78 | 78960 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Commune | Dépt. | Code postal |
| Angervilliers | 91 | 91470 |
| Arpajon | 91 | 91290 |
| Athis Mons | 91 | 91200 |
| Avrainville | 91 | 91630 |
| Ballainvilliers | 91 | 91160 |
| Bievres | 91 | 91570 |
| Boissy sous Saint Yon | 91 | 91790 |
| Bondoufle | 91 | 91070 |
| Boullay les Troux | 91 | 91470 |
| Bretigny sur Orge | 91 | 91220 |
| Breuillet | 91 | 91650 |
| Briis sous Forges | 91 | 91640 |
| Bruyeres le Chatel | 91 | 91680 |
| Bures sur Yvette | 91 | 91440 |
| Champlan | 91 | 91160 |
| Cheptainville | 91 | 91630 |
| Chilly Mazarin | 91 | 91380 |
| Courcouronnes | 91 | 91080 |
| Courson Monteloup | 91 | 91680 |
| Draveil | 91 | 91210 |
| Egly | 91 | 91520 |
| Epinay sur Orge | 91 | 91360 |
| Evry | 91 | 91000 |
| Fleury Merogis | 91 | 91700 |
| Fontenay les Briis | 91 | 91640 |
| Forges les Bains | 91 | 91470 |
| Gif sur Yvette | 91 | 91190 |
| Gometz la Ville | 91 | 91400 |
| Gometz le Chatel | 91 | 91940 |
| Grigny | 91 | 91350 |
| Guibeville | 91 | 91630 |
| Igny | 91 | 91430 |
| Janvry | 91 | 91640 |
| Juvisy sur Orge | 91 | 91260 |
| La Norville | 91 | 91290 |
| La Ville du Bois | 91 | 91620 |
| Le Plessis Pate | 91 | 91220 |
| Le Val Saint Germain | 91 | 91530 |
| Les Molieres | 91 | 91470 |
| Les Ulis | 91 | 91940 |
| Leuville sur Orge | 91 | 91310 |
| Limours | 91 | 91470 |
| Linas | 91 | 91310 |
| Lisses | 91 | 91090 |
| Longjumeau | 91 | 91160 |
| Longpont sur Orge | 91 | 91310 |
| Commune | Dépt. | Code postal |
| Marcoussis | 91 | 91460 |
| Marolles en Hurepoix | 91 | 91630 |
| Massy | 91 | 91300 |
| Mauchamps | 91 | 91730 |
| Montlhery | 91 | 91310 |
| Morangis | 91 | 91420 |
| Morsang sur Orge | 91 | 91390 |
| Nozay | 91 | 91620 |
| Ollainville | 91 | 91290 |
| Orsay | 91 | 91400 |
| Palaiseau | 91 | 91120 |
| Paray Vieille Poste | 91 | 91320 |
| Pecqueuse | 91 | 91470 |
| Ris Orangis | 91 | 91000 |
| Saclay | 91 | 91400 |
| Saint Aubin | 91 | 91190 |
| Saint Cyr sous Dourdan | 91 | 91410 |
| Saint Germain les Arpajon | 91 | 91180 |
| Saint Jean de Beauregard | 91 | 91940 |
| Saint Maurice Montcouronne | 91 | 91530 |
| Saint Michel sur Orge | 91 | 91240 |
| Saint Yon | 91 | 91650 |
| Sainte Genevieve des Bois | 91 | 91700 |
| Saulx les Chartreux | 91 | 91160 |
| Savigny sur Orge | 91 | 91600 |
| Torfou | 91 | 91730 |
| Vaugrigneuse | 91 | 91640 |
| Vauhallan | 91 | 91430 |
| Verrieres le Buisson | 91 | 91370 |
| Vigneux sur Seine | 91 | 91270 |
| Villebon sur Yvette | 91 | 91140 |
| Villejust | 91 | 91140 |
| Villemoisson sur Orge | 91 | 91360 |
| Villiers le Bacle | 91 | 91190 |
| Villiers sur Orge | 91 | 91700 |
| Viry Chatillon | 91 | 91170 |
| Wissous | 91 | 91320 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Commune | Dépt. | Code postal |
| Antony | 92 | 92160 |
| Bagneux | 92 | 92220 |
| Boulogne-Billancourt | 92 | 92100 |
| Bourg-la-Reine | 92 | 92340 |
| Châtenay-Malabry | 92 | 92290 |
| Châtillon | 92 | 92320 |
| Chaville | 92 | 92370 |
| Clamart | 92 | 92140 |
| Fontenay-aux-Roses | 92 | 92260 |
| Garches | 92 | 92380 |
| Issy-les-Moulineaux | 92 | 92130 |
| Le Plessis-Robinson | 92 | 92350 |
| Malakoff | 92 | 92240 |
| Marnes-la-Coquette | 92 | 92430 |
| Meudon | 92 | 92190 |
| Meudon la Forêt | 92 | 92360 |
| Montrouge | 92 | 92120 |
| Saint-Cloud | 92 | 92210 |
| Sceaux | 92 | 92330 |
| Sèvres | 92 | 92310 |
| Vanves | 92 | 92170 |
| Vaucresson | 92 | 92420 |
| Ville-d'Avray | 92 | 92410 |
| Ablon-sur-Seine | 94 | 94480 |
| Arcueil | 94 | 94110 |
| Cachan | 94 | 94230 |
| Chevilly-Larue | 94 | 94550 |
| Choisy-le-Roi | 94 | 94600 |
| Fresnes | 94 | 94260 |
| Gentilly | 94 | 94250 |
| Ivry-sur-Seine | 94 | 94200 |
| Le Kremlin-Bicêtre | 94 | 94270 |
| L'Haÿ-les-Roses | 94 | 94240 |
| Orly | 94 | 94310 |
| Rungis | 94 | 94150 |
| Thiais | 94 | 94320 |
| Villejuif | 94 | 94800 |
| Villeneuve-le-Roi | 94 | 94290 |
| Vitry-sur-Seine | 94 | 94400 |

ANNEXE 4 – PARC DE LOGEMENT SOCIAL

(vision au 20 mai 2014)

**Parc existant à proximité du futur site EDF R&D de Palaiseau :** il existe déjà une offre de logements sociaux sur les communes voisines du futur site R&D de Palaiseau dont une grande partie sur la commune de Palaiseau.



**Nouveaux logements sociaux en phase de réalisation à proximité de Palaiseau :**

Le tableau ci-dessous donne une vision globale des livraisons de logements sociaux gérés par CILGERE dans les années à venir.

Les réservations effectuées à la demande d’EDF R&D en vue du transfert de Clamart à Palaiseau (livraison 2015) concernent plus particulièrement :

* 48 logements sociaux sur l’écoquartier Camille Claudel réalisés par BATIGERE Ile de France
* 18 logements sociaux sur l’écoquartier des Alliés (avenue des Alliés) réalisés par Immobilière 3F



1. Pour information, le BOI du 27/03/2014 donne IK= 0,285 €/km pour 3 CV et moins, IK= 0,330 €/km pour 4 CV , IK= 0,362 €/km pour 5 CV et plus. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour information, le taux en vigueur au 1 janvier 2014 était de 3% (exonéré de frais de dossier et d’assurance). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le coefficient f est valorisé comme suit. Célibataire et couple sans enfants : 0.56, couple avec 1 enfant : 0.81, couple avec 2 enfants : 0.91, couple avec 3 enfants : 1, couple avec 4 enfants : 1.09, couple avec 5 enfants : 1.18. Remarque : les enfants de plus de 21 ans poursuivant leurs études sont à prendre en compte dans la détermination du coefficient f. [↑](#footnote-ref-3)